

L'hon. M. ILSLEY: Oui; la note explicative l'indique clairement. Lorsque l'article fut voté, il n'y avait pas de droit spécial ou droit de dumping, ni de taxe de consommation, ni de taxe spéciale d'accise sur les importations. Maintenant, lors de l'entrée des marchandises en douane, il faut en déclarer la valeur, que le droit soit spécifique ou *ad valorem*.

Le très hon. M. BENNETT: C'est bien cela.

L'hon. M. ILSLEY: C'est tout ce que l'article prescrit.

Le très hon. M. BENNETT: Tous les articles déclarés sans facture sont susceptibles d'être traités de cette façon.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Tandis qu'au-paravant cela ne visait que les marchandises dont les droits étaient basés sur la valeur.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5, maintenant article 3—(Coût plus profit raisonnable.)

M. le PRÉSIDENT (M. McPhee): L'article 5 devient l'article 3. Le comité adopte-t-il l'article 3?

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre et le comité devraient accorder quelque attention aux remarques de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan).

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, comme le très honorable chef de l'opposition, je me rends compte qu'on peut facilement comprendre la critique de l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges. Mais je désire dire un mot au sujet des articles 35, 36 et 43. Nous ne touchons pas au premier, mais il constitue la base sur laquelle nous fixons nos évaluations pour fins de douane.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le premier qui a trait aux évaluations.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, il sert de base. Dans 99 cas sur 100; dans 999 cas sur 1,000, l'évaluation se fonde sur l'article 35, lequel se lit:

Lorsqu'un droit est perçu à la valeur sur des effets importés au Canada, leur valeur imposable est la juste valeur marchande de ces effets, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation locale sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation directe au Canada.

Les articles 36 et 43 sont plus récents. On ne les applique que dans les cas exceptionnels. La méthode normale d'évaluation est celle que

décrit l'article 35. Nous tâchons de déterminer la juste valeur marchande des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour la consommation indigène à l'époque de leur exportation directe au Canada. L'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges avait raison de dire que la décision du ministre est définitive quant à la juste valeur marchande des effets dans leur pays d'origine.

Le très hon. M. BENNETT: En vertu de l'article 35.

L'hon. M. ILSLEY: Exactement. Il est évident qu'il doit en être de même sous l'empire de l'article 38, paragraphe 4, que l'honorable député a lu au comité. Le paragraphe 4 de l'article 39 autorise le recours en appel à la Commission du tarif. Mais les jugements de la Commission du tarif, appelée conseil des douanes au paragraphe 4 de l'article 38, sont subordonnés à l'approbation du ministre. Voilà la méthode normale.

Les articles 36 et 43 créent un état de choses différent du passé. Autrefois, sous l'empire des articles 36 et 43, la décision du ministre était finale, quant à la valeur imposable. Nous modifions cela. Et c'est une concession que nous accordons aux Etats-Unis et au Japon. Personne ne devrait s'en effrayer le moins du monde.

L'hon. M. CAHAN: Quand avez-vous accordé cela aux Etats-Unis?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député prétend que nous ne l'avons pas accordé dans la note aux Etats-Unis. Mais, à mon sens, les passages de la note dont parlait mon honorable collègue peuvent prêter à deux interprétations distinctes. Il est dit dans la note:

On pourra en appeler à la Commission du tarif afin de déterminer, et de faire connaître au public, s'il importe réellement de fixer ainsi la valeur imposable,—et jusqu'à quel point ou pour quelle période,—afin d'empêcher que l'importation au Canada des marchandises intéressées nuise aux intérêts des manufacturiers ou producteurs canadiens.

J'ai la conviction que le destinataire de cette lettre serait d'opinion que nous nous considérons liés par les conclusions de la Commission du tarif, même si nous ne le disions pas en termes spécifiques; c'est du moins là le véritable esprit de cette clause. Je ne crois pas qu'elle ait uniquement pour but de faire un vain appel qui aurait pour effet de donner quelque publicité à la question. Je pense qu'elle signifiait qu'il devrait y avoir appel effectif, et s'il devait y avoir un appel effectif, une clause comme celle-ci devient nécessaire pour le rendre effectif.

L'hon. M. CAHAN: Mais c'est là un renversement complet de la politique qui a été